



Arrêt

n° 284 547 du 9 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique minianka, de confession musulmane.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants. Vous suivez des cours d'alphabétisation jusqu'en 2007. Cette année-là, vous commencez à travailler dans le champ familial et devenez membre du Mouvement Citoyen d'ATT (Amadou Toumani Touré) que

vous fréquentez depuis 2005. Vous vous occupez de la propagande auprès des jeunes dans la cellule locale du parti. Le 22 mars 2012, le président ATT est déposé lors d'un coup d'État. Le 24 mars 2012, le parti d'opposition appelé SADI appelle les citoyens de votre village à se rebeller contre les membres de votre mouvement. Vous manquez de vous faire assassiner. Vous vous réfugiez alors dans une maisonnette abandonnée. C'est ainsi que, le 6 avril 2012, vous montez dans un véhicule à destination de la Mauritanie. Vous passez ensuite au Maroc, atteignez l'Espagne et arrivez sur le territoire belge en date du 7 juillet 2012. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 10 juillet 2012.

Le 26 septembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et un refus du statut de la protection subsidiaire. Dans cette décision, il constate que vous ne fournissez aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués et que les poursuites prétendument engagées contre vous sont peu vraisemblables. Il précise aussi que la situation prévalant au Mali ne permet pas de conclure à l'existence d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil du Contentieux des Étrangers dans son arrêt n°120 208 du 6 mars 2014 a confirmé la décision. Il a estimé que la motivation se vérifiait à la lecture du dossier administratif et qu'elle était pertinente.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 07 avril 2014, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale pour les mêmes motifs et à l'appui de laquelle vous déposez un extrait d'acte de naissance de votre fille, Mademoiselle [D.] Kadidiatou, établi le 18 octobre 2010 par la commune de Koutiala, une copie d'extrait d'acte de décès de votre mère, Madame [C.] Alima, décédée en date du [...] 2012, établi par la commune de Koutiala, une copie d'extrait d'acte de décès de votre père, Monsieur [D.] Sekou, décédé le [...] 2012, établi par la commune de Koutiala, le fax d'une lettre adressée aux autorités suprêmes du Royaume d'Espagne faite à Koutiala le 1er avril 2014 et signée par vos soins, le fax d'un certificat de travail émis le 13 septembre 2013 à Koutiala ainsi que deux photographies.

Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple est prise en date du 25 avril 2014 ; décision contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 12 janvier 2015, vous introduisez une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes identiques à ceux avancés lors de vos précédentes demandes. Vous ne présentez pas de nouveaux documents ni de nouveaux éléments si ce n'est que votre oncle et chef du village, Monsieur [C.] Bourama, vous aurait confisqué votre terrain. Le 29 janvier 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il estime que vous ne présentez aucun document et que vos déclarations portent sur un problème qui relève de la sphère interpersonnelle et ne sont pas suffisamment étayées que pour augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision. Sans avoir quitté le territoire belge, le 23 avril 2019, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale. Vous déclarez être né à Djitamana où vous avez vécu jusqu'en 2008 puis avoir habité à Douentza dans la région de Mopti. Vous avancez que vous seriez tué en cas de retour dans votre pays d'origine car vous avez refusé de porter les armes et d'être un djihadiste. Vous dites avoir rencontré des problèmes dès 2010 avec un djihadiste nommé Mohamed [A.]. A l'appui de votre dossier, vous versez un certificat de résidence, un carnet de famille, un témoignage accompagné de la copie de la carte d'identité des deux signataires, une enveloppe DHL et une enveloppe Unicaja.

Sur base des éléments de votre dossier, le Commissariat général a pris, le 29 janvier 2020, une décision de demande irrecevable (demande ultérieure). Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 10 février 2020. Cette décision est toutefois retirée par le Commissariat général le 13 janvier 2021. Celui-ci a décidé de vous entendre. Au cours de l'entretien personnel, vous mentionnez la situation sécuritaire et déposez une attestation psychologique.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de vos demandes de protection internationale précédentes, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en spéciaux application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux peuvent actuellement être retenus dans votre chef. Il ressort en effet de l'attestation psychologique déposée au cours du dernier

entretien personnel (cf. *farde documents après retrait, pièce 1*) que vous présentez des reviviscences et réminiscences importantes accompagnées de maux de tête et d'insomnies suite aux expériences traumatiques vécues au Mali. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme de diverses questions au cours de l'entretien personnel quant à votre état suite au dépôt de l'attestation psychologique. Ensuite, au cours de l'entretien personnel, l'officier de protection, spécialisé dans l'entretien des personnes vulnérables, a changé de sujet lorsque celui-ci était trop difficile pour vous et a répété certaines questions afin de vous amener à livrer un ensemble d'informations. Relevons que vous n'avez pas mentionné ne pas comprendre les questions et qu'à la fin de l'entretien personnel, votre avocat a remercié l'officier de protection pour la manière de mener celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

A la base de votre nouvelle demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par un djihadiste car vous avez refusé sa proposition de porter les armes et devenir djihadiste ou encore craindre l'insécurité générale prévalant au Mali (cf. rubrique 18 déclaration demande ultérieure ; p. 04 entretien personnel du 30 septembre 2021). Il s'agit des seules craintes énoncées à la base de votre quatrième demande de protection internationale. Or, au vu des éléments développés ci-après, le Commissariat général ne peut conclure au fondement de craintes dans votre chef en cas de retour au Mali.

Ainsi, les événements avancés, à savoir votre refus de porter les armes et de devenir un djihadiste et votre crainte d'être tué par le djihadiste qui vous a fait cette proposition, sont des faits et crainte non liés à vos demandes précédentes. En outre, vos déclarations à ce sujet n'emportent pas la conviction.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais mentionné de tels faits ou une telle crainte lors de vos trois demandes de protection précédentes. Afin de justifier ce manquement, vous dites simplement que vous aviez peur d'être rapatrié et être considéré comme, selon vos mots, ces personnes méchantes. Vous ajoutez que vous vous êtes renseigné auprès d'un avocat lequel vous a conseillé d'expliquer vos différents problèmes (rubrique 18 déclaration demande ultérieure ; p.05 entretien personnel). Cette explication n'est pas convaincante car il appartient au demandeur de dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits dès l'introduction de sa première demande de protection internationale.

Deuxièmement, si vous situez la survenance de ces faits dans la localité de Douentza, le Commissariat général ne peut cependant accorder foi à votre origine de cette ville. Ainsi, vous avez précisé avoir vécu dans cette ville entre 2008 et 2012 (rubrique 10 déclaration demande ultérieure ; pp. 05 et 06 entretien personnel du 30 septembre 2021). Cependant, vos propos sont contradictoires avec vos précédentes déclarations, puisqu'il ressort de votre dossier administratif que dans le cadre de votre première demande, vous disiez avoir toujours vécu dans la région de Sikasso: aussi bien lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers que lors de votre audition devant le Commissariat général, où vous aviez déclaré avoir vécu à Djitamana, cercle de Koutchala, région de Sikasso et, à la question de savoir si vous aviez déjà vécu ailleurs au Mali, vous avez répondu sans équivoque: "Non" (*farde informations sur le pays, rubrique 9, Déclarations OE ; p. 07 audition du 16 septembre 2013*). Confronté à cette contradiction, vous répondez ne pas avoir menti, qu'à votre arrivée en Belgique vous ne saviez pas quoi dire, que tout était mélangé dans votre tête et que vous avez répondu n'importe quoi (p. 06 entretien personnel du 30 septembre 2021). Or, rien dans le cadre de votre première demande de protection internationale ne laisse transparaître de quelconques difficultés à répondre aux diverses questions. Si votre avocate dépose à l'appui de votre quatrième demande une

attestation psychologique, relevons qu'aucun document de ce type n'a été déposé auparavant et que le document déposé ne permet pas de situer depuis quand vous auriez développé les constats relevés par la praticienne. Dès lors, rien ne permet de confirmer objectivement vos propos. Cette divergence jette déjà le discrédit sur vos propos.

Ainsi aussi, interrogé à plusieurs reprises au cours de votre entretien personnel quant à la ville de Douentza, vos propos sont limités au vu du fait que vous déclarez avoir vécu dans cette ville entre 2008-2012. Vous parlez seulement de quelques villages autour de la ville, des activités lucratives, de la présence de musulmans et chrétiens, de la présence de deux grands axes routiers et de deux endroits de rencontre (pp. 05, 06 entretien personnel du 30 septembre 2021). Mais encore, alors qu'interrogé quant à un événement marquant dans cette ville, vous parlez d'abord de bagarres entre les Peuls et les Dogons ce qui, selon vous, n'est pas grave par rapport à ce qui vous est arrivé pour ensuite en fin d'entretien personnel mentionner des attaques notamment de banques, des tentatives d'enlèvement en février 2012 qui ont été cachées aux médias et à la Communauté internationale (pp. 06, 10 entretien personnel du 30 septembre 2021). A supposer ces faits comme établis, ce que vous ne prouvez pas objectivement, une telle omission en début d'entretien personnel ne s'explique pas. Le caractère limité de vos propos quant à la ville de Douentza continue à décrédibiliser votre origine de cette ville.

Ensuite, afin d'établir votre domiciliation à Douentza vous versez un certificat de résidence et une attestation de témoignage (cf. farde documents, pièces 1-2). Le certificat de résidence établi le 06 mai 2019 mentionne que vous résidiez à Douentza et que vous étiez ouvrier (cf. farde documents, pièce 2). Relevons tout d'abord qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde informations sur le pays, pièce 1), qu'une corruption endémique règne au Mali. Cela par conséquent atténue la force probante du document. Notons que ce document est rédigé en 2019 et qu'il ne comporte aucune indication quant à la période où vous auriez résidé dans la ville de Douentza.

L'identité du signataire n'est pas indiquée et le cachet est illisible. Dès lors, ce document dont la force probante est limitée ne permet pas d'établir de votre domiciliation entre 2008-2012 dans la ville de Douentza. L'attestation de témoignage du 12 février 2013, accompagnée des copies des cartes d'identité des deux signataires, stipule que vous résidiez à Douentza depuis 2009, et que vous avez dû quitter votre pays en 2012 suite aux attaques de votre ville de Douentza par des groupes armés (cf. farde documents, pièce 1). Or, remarquons tout d'abord que ce témoignage indique une installation dans cette ville depuis 2009 alors que vous parlez de 2008 (rubrique 10 déclaration demande ultérieure ; p. 05 entretien personnel du 30 septembre 2021). Confronté à cette différence d'année, vous dites être arrivé dans la ville en 2008 et avoir entrepris seulement en 2009 des démarches pour avoir une carte d'identité (p. 10 entretien personnel du 30 septembre 2021). Ensuite, ces témoins indiquent que vous avez quitté Douentza en 2012, sans précision quant à la date, en raison d'attaques de groupes armés. Or rappelons qu'au cours de votre entretien personnel, vous indiquez comme fait déclencheur de votre fuite la proposition faite par votre patron et non des attaques. Rappelons également qu'au cours de votre entretien personnel vous avez tardé à mentionner ces faits. Ensuite, nous notons que ce document daté de février 2013 n'est déposé qu'à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale introduite au cours de l'année 2019. Enfin, le caractère privé du document limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, ce témoignage est trop peu circonstancié. Dès lors, quand bien même les copies des cartes d'identité des signataires permettent d'attester de leur identité, nous estimons que ce document ne permet pas d'attester de votre vie à Douentza entre 2008-2012.

Il ressort des constats développés ci-avant que d'une part vos propos comportent des omissions et sont lacunaires et que les documents déposés ont une force probante limitée d'autre part, de sorte que le Commissariat général ne peut croire en votre origine de Douentza. Le fait que vous soyez en mesure de citer certains villages aux alentours, le nom du maire ou le nom d'un quartier (pp. 05, 06 entretien personnel du 30 septembre 2021) ne suffit pas à établir votre origine de cette ville.

Troisièmement, d'autres éléments renforcent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité des faits avancés à l'appui de la présente demande. En effet, questionné quant à votre patron lequel est à l'origine de la proposition vous ayant conduit à fuir votre pays, vos propos, malgré les diverses questions ouvertes invitant à fournir des informations le concernant afin que l'officier de protection comprenne de qui il s'agit, sont peu précis et spontanés. Vous parlez seulement de deux caractéristiques physiques, qu'il porte un turban, est réservé, a une femme et deux enfants et est

touareg (p. 08 entretien personnel du 30 septembre 2021). Concernant sa profession autre que celle de propriétaire de bétail vous l'ignorez tout comme son adresse (p. 08 entretien personnel). En ce qui concerne votre travail pour lui, à savoir la surveillance de son bétail composé de 40 moutons et 30 vaches, vous ne savez préciser la race des animaux. Vous n'êtes pas explicite quant à la manière dont vous vous assuriez que les animaux ne fuient pas ni quant à l'endroit où vous les conduisiez pour s'abreuver (p. 07 entretien personnel du 30 septembre 2021). Le Commissariat général a également relevé deux contradictions entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles lors de votre entretien personnel concernant la période de commencement de vos problèmes avec votre patron et le moment où il vous a fait la proposition de prendre des armes (rubrique 18 déclaration demande ultérieure ; pp. 04, 09 entretien personnel du 30 septembre 2021). Confronté à ces contradictions vous avancez un problème de compréhension avec l'agent de l'OE et que vous vous exprimiez en français (p. 09 entretien personnel du 30 septembre 2021). Quand bien même vous vous êtes exprimé en français avec certaines difficultés, ce qui n'apparaît pas à la lecture du rapport de l'OE, celui-ci vous a été relu et il vous appartenait d'apporter les modifications avant de le signer et d'accepter ainsi son contenu. Au vu du caractère lacunaire, contradictoire et peu spontané de vos propos, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre lien avec votre patron et dès lors au fait qu'il vous a fait la proposition de prendre les armes ce qui au vu de votre refus a entraîné votre départ du pays. Notons au surplus que vous n'avez aucun élément concret et circonstancié quant à l'évolution de votre situation alors que vous prétendez être en contact avec un ami qui vous conseille de ne pas retourner au Mali (pp. 03,09 entretien personnel du 30 septembre 2021).

En raison de l'ensemble des éléments développés ci-avant, le Commissariat général estime que vos propos ou les deux documents dont il est fait mention ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

En outre, vous alléguiez aussi avoir une crainte au vu de la situation sécuritaire au Mali (pp. 04,09 entretien personnel du 30 septembre 2021). Le Commissariat général constate que vous avez déclaré être né et être originaire de Djitamana, cercle de Koutchala, région de Sikasso (pp.03,05 entretien personnel du 30 septembre 2021). Cela n'est pas contesté. Au vu des informations mises à notre disposition, nous pouvons considérer que vous pouvez vous installer dans cette région. En effet, il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir le COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 29 juin 2021) disponibles sur le site : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi-focus-mali.-situation-s%C3%A9curitaire-20210629.pdf> ou (<https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Sur le plan politique, le Mali a connu en mai 2021 un nouveau changement de président, quelques mois après le coup d'Etat militaire d'août 2020. Le colonel et vice-président malien, Assimi Goïta, également le chef de la junte qui a déclenché la mutinerie en août 2020, a procédé à l'arrestation du président Bah N'Daw et du premier ministre Moctar Ouane. Après leur démission forcée, Assimi Goïta a été nommé président de la République. Suite à la nouvelle éviction des autorités civiles par les militaires, la CEDEAO et l'UA ont décidé la suspension temporaire du Mali de leurs instances.

La mise en oeuvre du processus de l'Accord de paix a été paralysée en 2020, mais au mois d'octobre les représentants des groupes signataires ont rejoint le gouvernement de transition. Le 11 février 2021, le Comité de suivi de l'Accord de paix s'est réuni et un nouveau processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été annoncé. Par ailleurs, les défis sécuritaires du pays ainsi que l'épidémie de Covid 19 ont amené le gouvernement de transition à reconduire l'état d'urgence jusqu'au 26 juin 2021.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre octobre 2020 et juin 2021. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, de conflits intercommunautaires basés sur l'ethnie, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2021.

Les sources soulignent également la nature ethnique croissante de la violence. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

Durant le dernier trimestre de l'année 2020, pour la première fois, le sud du Mali a été touché par des attaques asymétriques, six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Le SG-NU note l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) à Koulikoro et Sikasso, sans donner plus de précisions. Des violations et atteintes aux droits de l'homme ont également été enregistrés dans le sud du Mali. Cependant, la situation sécuritaire qui prévaut dans cette partie du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

En effet, outre le fait que les incidents sécuritaires observés dans le sud du pays sont en grande partie ciblés et font un nombre de victimes civiles très faible, ces incidents restent actuellement toujours limités dans le temps et dans l'espace.

Ainsi, entre le 1er janvier et le 31 mars 2021, dans le sud du pays, 12 personnes ont perdu la vie dans les violences et 74 au total en 2020. Le SG-NU évoque un premier trimestre de 2021 caractérisé par des attaques contre des civils et les forces chargées de les protéger dans le sud du pays. À titre d'exemple, la Katiba Macina a attaqué, le 20 janvier 2021, le centre de santé situé à Boura, dans la région de Sikasso, et a tué le chef médecin qui était soupçonné d'avoir collaboré avec les forces nationales. Le 30 mai 2021, c'est le poste de police près de la ville de Bougouni, à une centaine de kilomètres des frontières ivoirienne et guinéenne, qui a été attaqué par des djihadistes. Un policier et quatre civils ont été tués, selon le quotidien Le Figaro. Durant le deuxième trimestre de 2021, le rapport du SG-NU note une multiplication des activités terroristes dans les régions de San et Sikasso. Le 31 mars 2021, deux soldats des FAMA ont été blessés suite à une explosion d'un EEI dans la région de Sikasso.

Une autre patrouille des FAMA a été attaquée le 4 avril 2021 par des groupes extrémistes dans la région de San.

Un soldat a été tué et trois autres blessés durant l'attaque. D'après l'ISS, les groupes extrémistes commencent à s'implanter dans le sud-ouest du Mali, plus précisément dans la région de Kayes. Une analyse publiée le 1er avril 2021 parle d'une augmentation d'activité terroriste alimentée par l'exploitation aurifère dans cette région.

Si Bamako a été le théâtre de protestations et de manifestations anti-gouvernementales après les élections législatives en juillet 2020, la capitale malienne semble rester sous contrôle.

Il ressort donc des informations objectives à la disposition du Commissariat général que les actes de violence dans le sud du Mali sont plus ciblés, circonscrits dans le temps et dans l'espace et qu'ils font très peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement dans la région de Sikasso, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, cela n'augmente pas de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Les autres documents versés au dossier n'augmentent également pas de manière significative la probabilité de vous voir accorder une protection internationale. En ce qui concerne le carnet de famille (cf. farde documents, pièce 3), il est relatif à la composition votre famille ce qui n'est pas remis en cause. Cependant, nous notons que l'année de naissance de votre fille indiquée dans le document, à savoir 2008, diffère de ce que vous avez dit précédemment à l'Office des étrangers. Vous aviez déclaré que votre fille était née en 2010 (rubrique 16 déclaration du 13 juillet 2012). L'enveloppe DHL (cf. farde documents, pièce 4), cela atteste de l'envoi d'un courrier du Mali, mais n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu. Le même constat s'impose concernant l'autre enveloppe (cf. farde documents, pièce 5), qui n'offre aucune garantie quant à son contenu. L'attestation psychologique du 18 mai 2021 (cf. farde documents après retrait, pièce 1) mentionne que vous avez fait l'objet de torture et de mauvais traitements au Mali suite auxquels vous présentez des reviviscences et réminiscences importantes accompagnées de maux de tête et d'insomnies et une isolation sociale. La praticienne indique également que vous présentez un PTSD, de l'anxiété et un affect dépressif. Il est mentionné aussi que vous avez des difficultés à vous adapter à la réalité, des failles dans l'appréhension de l'image de soi, une difficulté de projection et d'élaboration du récit. Le Commissariat général estime que cette attestation ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Soulignons que la force probante d'une attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle

contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Ainsi, lorsqu'il est établi un lien entre la fragilité psychologique et notamment des événements traumatiques subis au Mali, la praticienne ne peut que rapporter vos propos. Or, le Commissariat général estime que vos dépositions ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. En outre, si l'attestation mentionne des difficultés à élaborer un récit relevons toutefois qu'au cours de l'entretien personnel ni vous ni votre avocat n'avez fait état de difficultés particulières lors du déroulement de celui-ci. Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été dans l'incapacité de vous expliquer quant aux faits présentés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Si vous avez demandé à obtenir une copie des notes de l'entretien personnel toutefois vous ne nous avez fait pas parvenir dans le délai imparti vos observations de sorte que le Commissariat général estime que vous ne contestez pas le contenu de l'entretien personnel.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit : *« Annuler la décision d'irrecevabilité attaquée et renvoyer la demande pour une nouvelle audition devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ; Ou reformer la décision prise, reconnaître au requérant la qualité de réfugié/ ou la protection subsidiaire ».*

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 9 janvier 2023, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une actualisation de la documentation relative à la situation sécuritaire au Mali à laquelle se réfère l'acte attaqué.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Au vu de la note complémentaire exhibée par le Commissaire général, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée, relatif à la situation sécuritaire dans la région de Sikasso. Par contre, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier ces autres motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a correctement instruit la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant, et qu'il a procédé à une analyse appropriée des éléments nouveaux exposés à cette occasion. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'argument qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.5.3. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que le requérant sache à peine lire et écrire ou des allégations telles que « *le requérant a invoqué la peur d'être rapatrié qui l'a poussé à mentir sur son origine réelle et ses activités* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

3.5.4. S'agissant de la critique formulée en termes de requête reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir donné la possibilité au requérant d'être entendu sur les pièces nouvelles produites, le Conseil constate que, bien qu'il n'existait aucune obligation dans le chef de la partie défenderesse d'entendre le requérant dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale, elle l'a tout de même convié à deux entretiens personnels qui se sont tenus le 19 mai 2021 et le 30 septembre 2021 lors desquels il a eu l'occasion de s'exprimer au sujet des nouvelles pièces produites à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale.

3.5.5. Si la partie requérante tente de justifier le manque de détails et de précisions des déclarations du requérant par ses problèmes psychologiques et le fait qu'il serait fort marqué par les événements qu'il a vécus, le Conseil constate pour sa part que le rapport psychologique du 18 mai 2021 annexé à la requête ne fait pas état de difficultés particulières dans le chef du requérant a relaté son récit et indique même, au contraire, qu'« *il parle relativement aisément des traumatismes vécus au Mali* ». S'agissant du fait que l'entretien personnel aurait été de courte durée et n'aurait pas permis au requérant de se sentir en confiance, il apparaît toutefois que celui du 30 septembre 2021 a tout de même duré trois heures et que le requérant ne semble pas avoir rencontré de difficultés particulières à livrer son récit. Il n'a d'ailleurs formulé aucune remarque quant au déroulement de l'entretien et son conseil a même remercié l'officier de protection quant à la façon dont il a mené l'entretien.

3.5.6. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, ce n'est pas uniquement sur base de la corruption endémique régnant au Mali que la partie défenderesse a conclu à la force probante limitée du certificat de résidence présenté par le requérant mais également, et à juste titre, en raison du fait qu'il ne mentionne nullement à quelle période le requérant aurait vécu à Douentza, que son cachet est illisible et que l'identité de son signataire n'y est pas renseignée.

3.5.7. En ce qui concerne l'attestation psychologique du 18 mai 2021, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ce document ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des traumatismes constatés dans ce document ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.8. Concernant la documentation relative aux violences dont sont victimes certains citoyens Maliens, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le fait qu'il serait menacé par des djihadistes parce qu'il aurait refusé de collaborer avec eux n'étant pas établi.

3.6. Contrairement à ce qu'elle affirmait dans l'acte attaqué, la partie défenderesse fait valoir par le biais de sa note complémentaire du 9 janvier 2023 qu'en raison de l'évolution récente de la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, à savoir la région de Sikasso, il y existe dorénavant une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé qui peut actuellement justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire dans l'hypothèse où le demandeur de protection internationale qui est originaire de cette région établit l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui y règne. Or, le Conseil observe que l'état psychologique du requérant, tel qu'il ressort de l'attestation du 18 mai 2021, constitue une circonstance personnelle ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui sévit dans sa région d'origine. Il découle de ce qui précède que le Conseil estime qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE